



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la STIB*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 mars 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB parce que celle-ci a envoyé son formulaire MOBIB à un habitant francophone d'Auderghem sur lequel est mentionné Oudergem et non Auderghem.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"L'arrêté royal du 14 mai 2000, portant classification des communes en exécution de la nouvelle loi communale prévoit, en effet, l'orthographe "Auderghem" pour le nom de cette commune en français, et "Oudergem" en néerlandais. Il s'agit donc d'une erreur.

Copie de la présente a été transmise au service de la STIB concerné afin d'éviter que la même erreur ne se reproduise".

*

*

*

L'envoi d'un formulaire à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

L'article 32 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie au chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse du plaignant ayant été rédigée en français, le nom de la commune aurait dû l'être également.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]